

ACCUEILLANTS FAMILIAUX DE GRÉ À GRÉ
AVENANT N° AU CONTRAT D'ACCUEIL FAMILIAL
DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES
SIGNÉ LE

OBJET : changement d'indemnité pour sujétions particulières

POUR UN ACCUEIL	PERMANENT	TEMPORAIRE (1)
A temps complet		
A temps partiel (2)		

(1) Préciser le motif de l'accueil temporaire : vacances, retour d'hospitalisation, congés de l'accueillant familial ...

(2) Préciser si l'accueil à temps partiel est un accueil de jour, séquentiel : de semaine hors week-end, de week-end...

(Case à cocher en fonction de la formule d'accueil et précisions à apporter sur le motif)

ENTRE :

L'ACCUEILLANT FAMILIAL

NOM, Prénom :

Éventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :

NOM, Prénom (1) :

Éventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :

ET :

LA PERSONNE ACCUEILLIE

NOM, Prénom :

Éventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicile antérieur :

Représenté(e) par M./Mme (précisez la qualité : tuteur, curateur ...) :

.....

Assisté(e) par M. / Mme (préciser la qualité : famille, autre)

.....

ARTICLE 6 Conditions financières de l'accueil

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial (5).

Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1 – Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé

La rémunération journalière pour services rendus est fixée àSMIC horaire par jour soit euros au(date),

Soit (*en lettres*) :

Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute **une indemnité de congé égale à 10 %** de la rémunération journalière pour services rendus soiteuros,

Soit (*en lettres*)

L'indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.

La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisations et sont imposables.

2 – Indemnité en cas de sujétions particulières

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie.

Son montant est compris entre 1 et 4 minimum garantis (MG) par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée àMG par jour, soit au totaleuros.

Soit (*en lettres*)

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

3 – Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

L'indemnité comprend : (à cocher)

- le coût des denrées alimentaires
- les produits d'entretien et d'hygiène (*à l'exception des produits d'hygiène à usage unique*)
- les frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel (précisez les déplacements assurés par l'accueillant familial)

.....

- éventuellement autres (à préciser)
.....

Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : **il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).**

Elle est fixée àMG par jour, soit euros au(date),

Soit (*en lettres*) :

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable.

Le montant de l'indemnité en cas de sujétions particulières et de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant suit l'évolution de la valeur du minimum garanti.

4 – Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de l'IRL (indice de référence des loyers).

Elle est fixée à euros par jour.

Soit (*en lettres*) :

Le Président du Conseil Général détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour un accueil à temps complet, les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours /mois :

Au total, les frais d'accueil sont fixés à : $(1+2+3+4)$ par jour, soit euros par mois

Soit : (*en lettres*)

Pour information : les charges sociales patronales relatives à la rémunération journalière pour services rendus, à l'indemnité de congés et l'indemnité en cas de sujétions particulières (points 1 et 2 de l'article 2 du présent avenant) sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Celle-ci peut bénéficier d'une exonération partielle de ces cotisations lorsqu'elle remplit les conditions de l'article L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale (6).

(5) Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées.

(6) Les particuliers et personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux articles L. 442-1 et L. 444-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes :

a) des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret,

c) des personnes titulaires : soit de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de la guerre,

d) des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sous réserve d'avoir dépassé un âge fixé par décret,

e) des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L. 232-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans des conditions définies par décret, sont exonérées des conditions patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux.

Sauf dans le cas mentionné au a), l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Signatures (précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

A.....

A

Le

Le

L'accueillant Familial (*)

La personne accueillie
ou son représentant légal

(*) En cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN INDRE-ET-LOIRE

1) Indemnité représentative de la mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie :

Montant du loyer dans la limite de 175 € par mois (au 01/07/2008)

A noter : le paiement du loyer reste dû à l'accueillant familial principal tant que la pièce reste mise à disposition de la personne accueillie quels que soient les motifs de son absence.

2) Les dépenses autres (à préciser) :

.....

Toute dépense engagée devra faire au préalable l'objet d'un accord du tuteur ou curateur.

A titre d'exemple :

Demeurent à la charge de la personne accueillie les dépenses telles que : soins médicaux, pharmacie, forfait hospitalier, pédicure, coiffeur, vêtements, presse, communications téléphoniques personnelles, cosmétiques, parfums

L'accueillant se fera rembourser sur présentation de facture toute fourniture non courante expressément commandée par la personne accueillie

Les déplacements expressément commandités par la personne accueillie lui seront facturés selon le barème édité chaque année par les services fiscaux

3) Départ anticipé

Si la personne accueillie quitte le domicile de l'accueillant familial avant la fin du délai de prévenance, elle doit s'acquitter :

- de 50 % du salaire du mois en cours
- la totalité du loyer du mois en cours

4) Repos mensuel - 2,5 jours –

Le Département a décidé de financer en faveur des accueillants familiaux qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes relevant de l'aide sociale, 2,5 jours de repos mensuel. Cette disposition extra-légale s'appliquera après que l'accueillant familial ait fait droits à ses congés annuels.

Les modalités de paiement s'établissent comme suit :

- La personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial :

- dû à l'accueillant familial :
 - rémunération pour services rendus sur 30,5 jours,
 - indemnité de congés payés,
 - indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,
 - indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.

- dû au relais :
 - rémunération pour services rendus,
 - indemnité de congés payés,
 - indemnité en cas de sujétions particulières.

au prorata du temps d'accueil.

- La personne accueillie est hébergée chez le relais :

• **dû à l'accueillant familial :**

- rémunération pour services rendus sur 30,5 jours,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,

• **dû au relais :**

- rémunération pour services rendus,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée (s) à la personne accueillie,
- indemnité en cas de sujétions particulières.

au prorata du temps d'accueil.

Les frais de transport occasionnés par ce transfert sont à la charge de la personne accueillie.

A _____, le

Les signataires

- La personne accueillie
- Son représentant légal : tuteur
- Le curateur
- L'accueillant familial permanent
- L'accueillant familial relais
- La personne relais